

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en oeuvre et le suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale ;
- préparer et participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- veiller à la politique de formation et de recyclage du personnel du ministère.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Chapitre III : Des directions générales

Article 7 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des mines et des industries minières ;
- la direction générale de la géologie.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 9 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

le ministère des mines, des industries minières et de la géologie

Le ministre d'Etat, ministre et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Pierre OBA

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n°2005-312 du 29 Juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des mines, des industries minières et de la géologie comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.